

**Extrait du Registre des Délibérations  
Conseil d'Administration  
Séance du vendredi 20 décembre 2024**

**Date de la convocation** : lundi 16 décembre 2024

**Nombre de conseillers en exercice** : 17

**Étaient présents :**

Mme Béatrice JOUHANDEAUX, Mme Françoise MARTEEL, Mme Marie SALESES, M. Frédéric DAVAN, M. Jean-Bernard CASENAVE, Mme Marie-Chantal GORDON, M. Alain LAPEYRE, Mme Josy POUEYTO, M. Jean-Pierre PEUDEPIECE, Mme Gisèle FERRARIS, M. Henri JOUANTEGUY

**Étai(en)t représenté(e)s :**

M. François BAYROU (donne pouvoir à B. JOUHANDEAUX), Mme Marie-Laure MESTELAN (donne pouvoir à M. SALESES), M. Michel FOLLIOU (donne pouvoir à A. LAPEYRE), M. Philippe MAENNEL (donne pouvoir à F. MARTEEL)

**Étai(en)t excusé(es) :**

M. Jérôme MARBOT, Mme Fabienne CARA

**Secrétaire de séance** : Anne CARASSUS

-----

**N° 27 Comité d'Action Sociale Intercommunal Pau-Pyrénées : avenant 2024 et subvention 2025**

**Rapporteur** : Mme Béatrice JOUHANDEAUX

Mesdames, Messieurs

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.731-1, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles et l'article L.731-4, l'organe délibérant d'une collectivité détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L. 731-3 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

## 1. Avenant 2024

### - L'avenant à la convention 2024

La convention d'objectifs entre le Comité d'Action Sociale Intercommunal Pau-Pyrénées (CASIPP) et la collectivité a été signée en date du 15 février 2024 pour l'exercice 2024.

Des échanges ont lieu régulièrement entre le CASIPP et la collectivité, et ce afin de porter et soutenir les prestations proposées par cette association.

Ainsi, dans ce cadre, la collectivité va prendre en charge les frais payés au titre de festivités de Noël et des cadeaux des enfants des agents non adhérents et participera, pour moitié, aux dépenses engagées au titre des cadeaux de Noël des enfants de 13 ans.

En outre, la collectivité prendra également en charge le coût des médailles d'honneur, versé par le CASIPP à leurs adhérents éligibles.

Un avenant à la convention 2024 d'un montant de 2367 euros est à ajouter.

## 2. Subvention 2025

L'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que « l'attribution de subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget, dès lors que cette attribution est assortie de conditions d'octroi, ce qui est obligatoirement le cas lorsque la subvention dépasse 23 000 € », seuil fixé par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Ces dispositions réglementaires nécessitent la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens définissant les modalités juridiques et financières de versement et d'utilisation de la participation publique.

Le contrat d'objectifs ci-annexé a pour objet de définir les objectifs que le Comité d'Action Sociale Intercommunal Pau-Pyrénées (CASIPP) s'engage à respecter afin de bénéficier du soutien de la collectivité au titre de l'exercice 2025.

Ladite association s'attache à proposer des actions et à les diversifier pour :

- Améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles ainsi que leur équilibre vie professionnelle-vie personnelle ;
- Aider les agents à faire face à des situations difficiles ;
- Permettre à un maximum d'agents d'accéder à des prestations d'action sociale ;
- Lutter contre toutes les formes d'exclusion ;
- Favoriser l'accès à la culture, aux loisirs et aux vacances.

La Collectivité s'engage à apporter une contribution financière pour un montant prévisionnel maximal de 22 789 €. Elle sera répartie de la manière suivante :

Une subvention annuelle qui s'élève à 20 439 euros. Ce montant sera versé en deux fois, 70 % en début d'année 2025 et le solde sur présentation des documents comptables visés dans le contrat d'objectif.

Une subvention complémentaire d'un montant maximum de 2 350 € correspondant aux frais du Noël des enfants des agents non adhérents, aux cadeaux des enfants des agents âgés de 13 ans (50%) et aux médailles d'honneur des agents sera versée sur la base des justificatifs transmis par le CASIPP.

**Il vous appartient de bien vouloir :**

- 1. Décider l'attribution d'une subvention complémentaire d'un montant de 2 367 € au titre de l'exercice 2024 ;**
- 2. Autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant ci-annexé à la convention d'objectifs 2024 ;**
- 3. Décider l'attribution d'une subvention d'un montant de 22 789 € au titre de l'exercice 2025 selon les modalités de versement sus visées ;**
- 4. Autoriser M. le Président à signer la convention d'objectifs 2025 ci-annexée entre le CCAS et le CASIPP.**

**Conclusions adoptées**

**suivent les signatures,**

**pour extrait conforme,**